

DAYDE - PLANTARD - ROCHAS & VIRY

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS À LA COUR

MEMBRE DU GROUPE **ALTA-JURIS** PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

PIERRE DAYDE †

MAXIME PLANTARD

JEAN-MICHEL ROCHAS

MARTIAL VIRY

Avocats associés

PASCALINE MOMOT

EMMANUELLE PLAN

MICHÈLE CIRILLO

GAËLLE BAPTISTE

FANNY FRONT

Avocats

ESPACE FORBIN
13 Place John Rewald
13100 Aix en Provence

Téléphone : 04.42.38.25.84
Télécopie : 04.42.38.56.99

✉ : cabinet@avocats-aix.fr

Site Web : www.avocats-aix.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Siret : 78268638000034

TVA intracommunautaire :
FR37782686380



N° 159191
ISO 9001 - 2000

Pour une meilleure gestion des dossiers, ne téléphonez pas, écrivez en rappelant la référence du dossier.

Monsieur Jean Paul FRANCOIS
Expert
Résidence Beauvalle Riviéra A
2 avenue Jean Giono
13090 AIX EN PROVENCE

AIX EN PROVENCE, le 7 juillet 2010

N. Réf. : MPJ / 0201211 - NEVERS/COURT KZ

V. Réf. : 09/01353

Mr l'Expert et Cher Monsieur,

Je fais suite à votre note de synthèse n° 1 et vous prie de trouver ci-joint les observations de mon client.

Monsieur NEVERS entend préciser que, contrairement à ce qui est indiqué en page 6 de la note, les quelques arbres fruitiers ne masquent aucunement les panneaux solaires, dans la mesure où le feuillage est au-delà d'une taille d'homme.

Par ailleurs, Monsieur COURT observe que la modification de l'inclinaison des panneaux à 45 °, si elle permet éventuellement de diminuer l'éblouissement, ne diminue pas l'incidence sur la valeur de sa propriété, compte tenu du caractère particulièrement inesthétique desdits panneaux.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, dont j'adresse bien entendu une copie à mon contradicteur, en vous remerciant de la considérer comme un dire à analyser et annexer en tant que tel à votre rapport, conformément aux dispositions de l'article 276 du Code de Procédure Civile.

Je vous prie d'agréer, Mr l'Expert et Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Maxime PLANTARD

#4

Benoît CITEAU

Avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur Jean Paul FRANCOIS
Expert
Résidence Beauville Rivera A - 2 avenue
Jean Giono

13090 AIX EN PROVENCE

Aix en Provence, le 23 août 2010

Affaire : COURT C/ NEVERS
Nos réf. : BC / BC / 20100092
Vos réf :

Monsieur l'Expert,

Depuis l'accédit du 24 Février 2010, la situation matérielle concernant le litige opposant M. COURT à son voisin, M. NEVERS a évolué. En effet, dans un souci de conciliation et de diminution du trouble allégué par ses voisins, M. COURT a installé des claustras en pin de 2 mètres de hauteur (pièce n° 1).

Vous observerez que la pose de ce dispositif diminue considérablement - voir anéanti - l'impact visuel causé par les panneaux solaires.

En outre, il est à observer que les époux NEVERS ne seront plus importunés par la vue :

- du barbecue (Photographies 6, 12, 16 et 18)
- de la piscine hors sol, installée durant la période estivale (*photos 17*)
- des jeux des enfants tels que trampoline ou panier de basket sur pied (*photos 6*),
- de la pompe à chaleur TOSHIBA - M. Nevers en reprochait la présence dans sa requête initiale (*photos 14 et 16*),
- de l'étendoir à linge (cf. courrier recommandé daté du 24 Avril 2009 - *photos 14 et 16*)

S'agissant des points évoqués dans votre rapport, il m'apparaît opportun d'apporter les précisions suivantes :

- **SUR L'EBLOUISSEMENT**

Lors de l'accédit, aux environs de 14H30, il avait été relevé que les conditions météorologiques n'auraient pu être pires (averse orageuse avant éclaircies et soleil franc) pour se rendre compte d'une éventuelle réverbération et/ou éblouissement causés par les panneaux.

Les photos 3 et 8 dont vous faites état laissent effectivement apparaître une réverbération partielle mais latérale sur ces derniers.

Aucun éblouissement n'avait toutefois été constaté.

Les photographies 4, 5 et 6, prises au même moment, ne montrent quant à elles aucune réverbération ni éblouissement. **C'est pourtant à partir de cette position que les époux Nevers se plaignaient de tels désagréments (terrasse ouest et unique fenêtre concernée) !**

- **SUR LA PERTE FINANCIERE**

Dans votre note de synthèse, vous indiquez que les 6 m² de panneaux solaires pourraient être assimilés à une fenêtre.

Cette affirmation me paraît des plus curieuse, tant la présence de panneaux solaires n'est en aucun cas assimilable à une création de vue ou encore à un jour de souffrance (qui consiste en une fenêtre qui laisse passer la lumière mais ne peut s'ouvrir ni permettre le regard) et dont la création n'est possible qu'avec l'accord formel du voisin concerné.

De la même façon, que ferait une ouverture d'une telle dimension, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres sur une maison de plein pied ?

En conséquence et d'une part, il y a lieu de voir dans ces panneaux un simple bandeau de couleur noire apposé sur une façade claire.

D'autre part, il est évident que ce postulat ne saurait servir de fondement à un quelconque raisonnement tenant à la dépréciation de l'immeuble NEVERS.

- **SUR LES SOLUTIONS ET TRAVAUX ENVISAGEABLES**

- **Déplacement en toiture orientée ouest :**

Pour bien comprendre les choix de Monsieur COURT quant à l'implantation des panneaux, il échet de préciser que les panneaux thermiques et leurs homologues photovoltaïques sont de fabrications totalement différentes et qu'ils n'ont pas les mêmes fonctions.

Partant, les panneaux photovoltaïque et thermique présentent des spécificités techniques distinctes :

- Thermique : fluide caloporteur circulant dans un serpentin de cuivre qui permet de chauffer l'eau sanitaire contenue dans un ballon, *type cumulus*,

